

| Conditions générales |

Assurance Automobile



Sommaire

Votre contrat d'assurance Automobile se compose de deux documents : les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Personnelles que vous avez signées.

Vos Dispositions Personnelles fixent les garanties que vous avez choisies de souscrire ainsi que leurs montants et leurs éventuelles franchises.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

S'il est souscrit dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, vous bénéficiez, lorsqu'elles vous sont plus favorables, des dispositions impératives du Code des Assurances applicables dans ces départements, les dispositions des articles L. 191.7, L. 192.2 et L. 192.3 n'étant donc pas applicables.

Chapitre 1	Ce qu'il est important de savoir	5
Article 1	Conditions préalables à la garantie et vie du contrat	5
Article 2	Conditions d'application des garanties	9
Article 3	Lieux où s'exercent les garanties	11
Article 4	Où adresser une réclamation ?	11
Chapitre 2	Présentation des garanties	12
Article 5	Responsabilité civile ; dommages causés à autrui	12
Article 6	Garanties Dommages au véhicule	14
	6.1 Bris de glaces	14
	6.2 Incendie, tempête, grêle	14
	6.3 Vol	15
	6.4 Accidents, émeutes, vandalisme, forces de la nature	16
	6.5 Catastrophes naturelles	16
	6.6 Catastrophes technologiques	16
	6.7 Extensions de garanties « Dommages au véhicule »	17
	6.7.1 Objets personnels et contenu privé	17
	6.7.2 Valeur à neuf 12 mois	17
	6.8 Exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule »	17
Article 7	Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	18
Article 8	Insolvabilité des tiers	19
Article 9	Dommages corporels du conducteur	20
Article 10	Exclusions communes à l'ensemble des garanties	21
Chapitre 3	Si un dommage survient	22
Article 11	Que devez-vous faire ?	22
Article 12	Comment va se régler votre dossier ?	26
Article 13	Subrogation	29
Chapitre 4	Lexique	30
	Accessoires hors série	30
	Accident	30
	Aggravation du risque	30
	Agression	30
	Antécédents	30
	Année d'assurance	30
	Apprentissage anticipé de la conduite	30
	Assuré ou VOUS	30
	Assureur ou NOUS	30
	Attentat, acte de terrorisme	30
	Autoradio et équipements assimilés	30
	Autrui (tiers)	30
	Carte internationale d'assurance (carte verte)	30
	Certificat d'assurance	30
	Code des assurances	30

Chapitre 4 Lexique (suite)

Conducteur autorisé	30
Conducteur désigné	31
Conducteur principal	31
Conducteur novice	31
Conducteur occasionnel	31
Cotisation	31
Déclarations (du preneur d'assurance ou de l'assuré)	31
Délaissement	31
Domage corporel	31
Domage matériel	31
Échéance	31
Effet (date d'effet)	31
Effraction	31
État alcoolique	31
Explosion	31
Faute inexcusable	31
Faute intentionnelle	31
Force majeure	31
Frais de dépannage, de remorquage	31
Franchise	31
Immersion	31
Incendie	31
Litige	31
Mise en demeure	31
Nullité	31
Objets personnels	32
Période de validité	32
Personnes transportées (à titre gratuit)	32
Perte totale	32
Pluralité d'assurance	32
Preneur d'assurance	32
Préposé, préposition	32
Prix d'achat	32
Recours	32
Réduction proportionnelle d'indemnité	32
Résiliation	32
Réticence	33
Retirement	33
Sinistre	33
Subrogation	33
Suspension	33
Tentative de vol	34
Tiers (voir Autrui)	34
Usage du véhicule	34
Valeur à neuf	34
Valeur vénale (ou V.R.A.D.E.)	34
Vandalisme	34
Véhicule assuré	34
Véhicule économiquement irréparable (ou VEI)	34
Vétusté	34
Vol	34

Chapitre 5 Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « catastrophes naturelles »

35

Chapitre 6 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

37

Chapitre 1 : Ce qu'il est important de savoir

Art. 1 Conditions préalables à la garantie et vie du contrat

Les bases de votre contrat reposent sur les renseignements que vous nous avez fournis. Ils nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti, ainsi que le montant de votre cotisation.

Vos déclarations lors de la souscription du contrat :

Vous devez déclarer exactement les éléments connus de vous, nous permettant d'apprécier le risque et d'établir le contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et / ou sur les Dispositions Personnelles du contrat. En cas de pluralité d'assurance, vous devez nous le signaler.

Vos déclarations en cours de contrat :

Vous devez aussi nous déclarer, (auprès de l'Intermédiaire désigné par écrit ou de la Direction régionale ou au Siège Social de notre société), par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les changements affectant l'un des éléments mentionnés sur la proposition et/ou sur les Dispositions Personnelles du contrat, ainsi que les éléments suivants :

- les modifications apportées au moteur susceptibles d'augmenter les performances,
- le permis de conduire des conducteurs désignés : mesures de suspension du permis de conduire supérieure à un mois ou d'annulation de celui-ci, prononcées par l'autorité judiciaire ou administrative, à la suite d'infraction aux règles de la circulation routière.

Ces déclarations doivent être faites dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

Si ce délai n'est pas respecté, nous pourrions vous opposer une déchéance de garantie (non prise en charge du sinistre) pour les sinistres survenus entre la date d'apparition de la circonstance nouvelle et la date de déclaration, sauf dans les cas suivants :

- le non-respect a pour cause un cas fortuit ou de force majeure,
- le non-respect ne nous a causé aucun préjudice, la charge de la preuve contraire nous incombant.

Au cas où ces modifications diminueraient le risque :

nous vous consentirons une diminution de cotisation. Si nous refusons de le faire, vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru vous sera remboursée.

Au cas où ces modifications aggraveraient le risque, nous pourrions :

- soit proposer une nouvelle cotisation, que vous pourrez refuser dans les 30 jours à compter de notre proposition (auquel cas votre contrat sera résilié),

- soit résilier votre contrat moyennant un préavis de 10 jours après notification.

À noter :

L'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge égal ou inférieur à 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque. Par contre, l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg constitue une aggravation du risque.

Attention

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances). Toute omission ou déclaration inexacte, non intentionnelle, entraîne une réduction proportionnelle d'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

La vie du contrat :

■ Formation du contrat

Le contrat est formé par l'accord entre le preneur d'assurance et l'assureur. La date de conclusion du contrat est celle des Dispositions Personnelles qui sont adressées au preneur d'assurance.

■ Prise d'effet du contrat

Le contrat produit ses effets à la date fixée aux Dispositions Personnelles qui sont adressées au preneur d'assurance. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

■ Durée

Sauf mention d'une autre durée aux Dispositions Personnelles, le présent contrat est souscrit pour la durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées au Chapitre 4 « Lexique », tableau résiliation.

■ Conditions de renonciation en cas de démarchage à domicile

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux Dispositions Personnelles, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette renonciation doit être envoyée au :

LUCHEUX SAS
49 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après. L'exercice du droit de renonciation entraîne la

résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le preneur d'assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le preneur d'assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

■ Conditions de renonciation en cas de vente à distance

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par l'assureur ou son intermédiaire qui utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat. Le contrat est exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du preneur d'assurance.

Conformément aux conditions prévues aux articles L. 112-2-1 du Code des Assurances et L. 121-20-8 et suivants du Code de la Consommation, toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, un contrat à distance, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux Dispositions Personnelles, pour y renoncer par lettre recommandée avec A.R., sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette renonciation doit être envoyée au :

LUCHEUX SAS
49 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

La cotisation dont le preneur d'assurance est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de renonciation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation. L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le preneur d'assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le preneur d'assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

Ces dernières dispositions s'appliquent également à tous les autres types de vente.

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs,

Je soussigné (*Nom et Prénom du preneur d'assurance*), demeurant à (*domicile principal*), ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription du contrat Automobile (*numéro du contrat*), que j'ai signé le (*date*) (*si des cotisations ont été perçues*). Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie. Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des indemnités qui ont pu m'être versées.

À _____ Le _____ Signature

■ Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès : lorsque le véhicule assuré change de propriétaire à la suite du décès du preneur d'assurance, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Cette personne doit nous déclarer toute modification par rapport aux déclarations faites par le précédent assuré. L'héritier ou nous, pouvons résilier le contrat (voir Chapitre 4, tableau résiliation).

En cas de changement de propriétaire pour une autre cause (cession du véhicule assuré) : vous devez nous informer, par lettre recommandée, de la date du transfert de propriété du véhicule assuré.

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété du véhicule assuré. Il peut être résilié moyennant un préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord. À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété.

■ Paiement des cotisations

La cotisation couvrant la période d'assurance à venir doit être payée aux dates indiquées dans vos Dispositions Personnelles. À défaut de paiement de la cotisation, ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours qui suivent l'échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre notre garantie (article L. 113-3 du Code des Assurances). Pour cela, nous devons vous adresser à votre dernier domicile connu de nous, une lettre recommandée valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue 30 jours après cet envoi. Nous avons le droit de résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours si le paiement ne nous est pas parvenu dans ce délai. Nous devons vous en aviser, soit dans la première lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance. La garantie reprendra ses effets, le lendemain à midi, du jour où la cotisation à payer aura été réglée, si le paiement intervient avant la date d'effet de la résiliation du contrat que nous avons fixée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat et nous reste acquis à titre d'indemnité.

■ Clause de réduction-majoration (bonus-malus)

Elle concerne exclusivement les véhicules dont la cylindrée est supérieure à 80 cm³.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournée » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour

un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1 – l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2 – la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3 – la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donné initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliquée à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est inférieure ou égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Personnelles du contrat demeurent les mêmes sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au preneur d'assurance un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à sa demande ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du preneur d'assurance et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliquée à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au preneur d'assurance de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances.

■ Révision du tarif, révision des franchises

Si, pour des raisons techniques, nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis, le montant de la cotisation, payable à toute échéance annuelle, sera lui-même ajusté. Si, pour les mêmes motifs, nous sommes amenés à modifier le montant des franchises, les nouveaux montants figureront sur les avis d'échéance et il sera rappelé votre droit à résiliation. Cette disposition n'est pas applicable à la franchise de l'assurance obligatoire des Catastrophes naturelles. À compter du jour où vous aurez eu connaissance de la majoration, vous disposerez de 30 jours pour résilier votre contrat, moyennant préavis notifié à notre adresse, selon les modalités indiquées dans le tableau résiliation, Chapitre 4.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification.

Vous serez redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur la base de la cotisation non majorée précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de l'échéance et la date d'effet de la résiliation.

■ Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des Assurances.

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à

l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

■ Assurances cumulatives (pluralité d'assurance)

Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L. 121-3 du Code des Assurances). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Si le cumul d'assurance a été réalisé en vue d'une tromperie, nous sommes en droit de demander la nullité du présent contrat (article L. 121-4 du Code des Assurances) et en ce cas :

- vous perdez tout droit à la garantie des sinistres non encore réglés,
- nous avons le droit de demander non seulement le remboursement de toutes les sommes versées au titre des sinistres réglés par application du présent contrat, mais également des dommages et intérêts.

■ Comment satisfait au contrôle de l'obligation d'assurance ?

● Sur le territoire métropolitain

Vous pouvez obtenir dans les 15 jours de sa demande à condition d'avoir acquitté la cotisation, le document que le conducteur du véhicule doit sous peine d'amende, être en mesure de présenter et qui, conformément à l'article R. 211-14 du Code des Assurances, fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des Assurances a été satisfaite. Ce document peut être l'attestation d'assurance (art. R. 211-15 du Code des Assurances), ou la carte internationale d'Assurance dite « Carte verte » (art. R. 211-17 du Code des assurances).

● Hors de la France métropolitaine

La carte internationale d'assurance dite « Carte verte » constitue pendant la durée de sa validité et pour les pays pour lesquels elle est valable, un certificat d'assurance de la responsabilité civile encourue par l'assuré à l'égard d'autrui et ce dans les termes de la réglementation du pays visité.

■ Fichier AGIRA

En cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui vous sera délivré conformément à la loi et où figurent notamment votre identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA - 11, rue de la Rochefoucault - 75009 Paris).

Art. 2 Conditions d'application des garanties

2.1 Risques garantis

Le véhicule assuré est indiqué aux Dispositions Personnelles.

Cas particulier d'un véhicule conservé par le preneur d'assurance en vue de la vente

Les garanties qui s'appliquaient à ce véhicule sont maintenues au maximum jusqu'au 30^e jour à 0 heure suivant la date d'assurance du nouveau véhicule. Le maintien est accordé à la condition que les deux véhicules ne circulent pas simultanément. Cette extension ne s'exerce que pour des déplacements en rapport direct avec la vente du véhicule et pour autant que celui-ci ne soit pas garanti en responsabilité civile par un contrat en cours.

Cette extension est limitée aux garanties « Responsabilité Civile Automobile » et « Défense Pénale et Recours suite à Accident » telles que décrites aux articles 8 et 7 du Chapitre 2 ci-après.

Cas particulier du véhicule de remplacement provisoire du véhicule assuré, suite à sinistre garanti

Les garanties du véhicule remplacé sont automatiquement transférées sur ce véhicule de remplacement provisoire dès l'envoi par le preneur d'assurance à l'assureur d'une lettre recommandée mentionnant la marque, le type, la puissance fiscale, l'année de mise en circulation du véhicule de remplacement et la durée de ce remplacement. Quand la durée du remplacement n'excède pas 10 jours, il n'est pas perçu de cotisation supplémentaire. Quand elle excède 10 jours, une cotisation supplémentaire doit être acquittée par le preneur d'assurance lorsque le véhicule de remplacement est assujéti à une cotisation plus élevée d'après le tarif de l'assureur en vigueur au moment du remplacement.

Les garanties et les franchises sont indiquées aux Dispositions Personnelles ; seules celles portant la mention «garanti» ou le montant du capital assuré vous sont accordées.

2.2 Franchises

2.2.1 Franchise « conduite exclusive »

Il est fait application d'une franchise lorsque le véhicule assuré est conduit par un conducteur autre que le conducteur principal, son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un PACS désignés aux Dispositions Personnelles. Le montant de cette franchise est fixé à 1 000 euros

Cette franchise est applicable y compris sur la garantie « Dommages causés à autrui ».

2.2.2 Franchise « conducteur novice »

Une franchise « Conducteur novice », est applicable si le véhicule assuré, lors du sinistre, est conduit, par le titulaire d'un permis de moins de 3 ans. Son montant est fixé à 1 500 euros.

Cette franchise est applicable y compris sur la garantie « Dommages causés à autrui ».

2.2.3 Franchise « conduite à l'insu »

Il est fait application d'une franchise lorsque le véhicule assuré est conduit par un descendant du preneur d'assurance, du propriétaire du véhicule assuré ou du conducteur autorisé à l'insu de ceux-ci, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire ou de la licence de circulation. Il incombe aux parents du mineur non autorisé de nous justifier, par tous moyens, que les précautions nécessaires avaient été prises afin d'éviter cette conduite à l'insu.

Le montant de cette franchise est fixé à 2 000 euros.

2.2.4 Cumul des franchises

S'il doit être fait application de plusieurs des franchises définies ci-dessus, celles-ci ne se cumulent pas entre elles ; c'est la franchise la plus élevée qui sera retenue et qui viendra le cas échéant se cumuler avec les autres franchises prévues au contrat.

2.2.5 Autres franchises

Les cas d'application d'autres franchises et le montant initial de celles-ci sont expressément indiqués aux Dispositions Personnelles.

2.3 Permis de conduire

Il n'y a pas d'assurance lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation...) en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties de l'assurance obligatoire dans les cas suivants :

- Lorsque le conducteur s'est emparé du véhicule par vol, violence ou à l'insu de l'assuré (article R. 211-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, l'assureur est subrogé dans les droits du créancier de l'indemnité contre le conducteur responsable du sinistre (article L. 211-1 du Code des Assurances).
- Lorsque le certificat qui nous a été déclaré lors de la souscription ou lors du renouvellement, est sans validité :
 - pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (cas du permis étranger ou international qui a perdu en France la validité qu'il avait dans les autres pays) ;
 - ou parce que les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ledit certificat, n'ont pas été respectées (non port des verres correcteurs ou des prothèses mentionnées sur le permis, défaut d'aménagements spéciaux prévus sur le permis pour pallier un handicap physique...) (article R. 211-10 du Code des Assurances).

Cette disposition ne s'applique pas non plus aux

garanties Vol et Catastrophes Naturelles.

Cette disposition ne sera pas opposée au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule assuré qui, en sa qualité de commettant, fait conduire de bonne foi ce véhicule par un préposé dans les cas suivants :

- le préposé est titulaire du permis militaire correspondant à la catégorie du véhicule assuré qu'il conduit pendant la période de conversion en permis civil ;
- à l'insu du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire relatives au port de verres ou de prothèse ;
- le préposé a présenté au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule assuré un permis d'apparence régulière alors qu'il s'agit d'un titre faux ou falsifié ;
- le préposé a fait l'objet postérieurement à son embauche d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis de conduire dont le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule assuré n'a pas eu connaissance. Dans ce cas, la garantie est maintenue pour une durée maximum d'un mois à compter de la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

Art. 3 Lieux où s'exercent les garanties

La garantie Responsabilité Civile, dommages causés à autrui, s'exerce dans les pays visés ci-dessous, que le véhicule assuré soit en circulation ou en stationnement. En ce qui concerne les autres garanties, celles-ci s'appliquent également, dans les limites et conditions précisées pour chacune d'elles :

- lorsque le véhicule assuré est transporté par voie terrestre, ferrée ou fluviale,
- lorsque le véhicule assuré est transporté par voie aérienne ou maritime entre les pays visés ci-dessous, mais dans ce cas elles sont limitées au cas de perte totale.

Dans les pays couverts autres que la France métropolitaine et Monaco, les garanties ne jouent qu'au cours de séjours temporaires n'excédant pas trois mois.

À l'issue de cette durée, elles cessent d'être acquises, excepté la garantie des dommages causés à autrui.

Garanties	Territoires des états suivants
<ul style="list-style-type: none">• Dommages causés à autrui• Dommages subis par un véhicule y compris attentats• Dommages corporels du conducteur• Protection Juridique	En France métropolitaine, Départements Français d'Outre Mer, Andorre, Monaco, Liechtenstein, St Marin, St Siège, les pays membres de l'UE et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (Carte verte ⁽¹⁾) pendant la durée de validité de cette carte.
<ul style="list-style-type: none">• Catastrophes naturelles	France métropolitaine, Départements Français d'Outre Mer
<ul style="list-style-type: none">• Insolvabilité d'autrui	France métropolitaine, Principauté de Monaco
<ul style="list-style-type: none">• Objets personnels et contenu privé (si l'option est souscrite aux Dispositions Personnelles)	France métropolitaine, pays et territoires limitrophes, les pays membres de l'UE, le Liechtenstein, St Marin et St Siège.

(1) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur la carte verte.

Art. 4 Où adresser une réclamation ?

En cas de difficulté liée à votre contrat, nous vous conseillons de consulter tout d'abord votre intermédiaire ou, à défaut, notre service concerné.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse suivante :

SwissLife Assurances de Biens
Service Consommateurs
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59671 Roubaix cedex

Si enfin, votre désaccord persistait après la réponse donnée par le Service Consommateurs, vous pouvez demander l'avis du médiateur en écrivant à :

Médiation Assurance
11 Rue de la Rochefoucault
75009 Paris

L'autorité chargée du contrôle est :

l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel)
61, rue Taitbout
75436 Paris cedex 09

Chapitre 2 : Présentation des garanties

Garanties accordées : les garanties et leur montant, convenus entre vous et nous pour le véhicule assuré, sont indiqués aux Dispositions Personnelles.

Art. 5 Responsabilité Civile ; dommages causés à autrui

5.1 Ce qui est garanti

A) Assurance obligatoire

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous ou les autres assurés pouvez encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par :

- un accident, un incendie, une explosion, dans lesquels est impliqué le véhicule assuré, sa remorque, ses accessoires et aménagements, ou par les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances.

Quelles que soient les dispositions du contrat les garanties sont au moins équivalentes à celles qui sont visées par l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Lorsque le véhicule assuré est utilisé contre le gré du preneur d'assurance ou du propriétaire, nous récupérerons auprès du conducteur non autorisé le montant des indemnités que nous avons versées.

B) Autres cas

■ Dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré en garage

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé.

■ Responsabilité de la société de crédit-bail ou de location financière propriétaire du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité encourue, en qualité de propriétaire, par la société titulaire de la carte grise, en cas de dommages provenant d'accident, d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré.

■ Responsabilité des passagers

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que tout passager transporté à titre gratuit dans le véhicule assuré, peut encourir personnellement :

- à partir du moment où il monte dans ce véhicule jusque et y compris celui où il en descend,
- en raison des dommages corporels et matériels résultant d'accident causé aux personnes non transportées sans que le véhicule assuré soit impliqué dans la réalisation des dommages.

■ Responsabilité en cas de dommages subis par le conducteur du fait d'un défaut du véhicule assuré

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous ou le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré pouvez encourir, du fait des dommages corporels et des dommages vestimentaires qui leur sont consécutifs, causés au conducteur autorisé* par un défaut d'entretien ou un vice de construction du véhicule assuré.

* Il s'agit de toute personne (à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié, en raison de leurs fonctions), conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.

■ Responsabilité en cas de remorquage occasionnel

Dans le cas où le véhicule assuré remorque occasionnellement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué, l'assurance de responsabilité civile s'applique à cette opération de remorquage, y compris pour les accidents causés par la barre de traction.

■ Responsabilité du fait d'une convention d'assistance bénévole

L'assurance de responsabilité civile s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant par application de la convention d'assistance qui se forme en cas :

- de dépannage ou de remorquage bénévole du véhicule assuré,
- de sauvetage bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Cette garantie s'exerce alors même que les dommages sont causés par le fait d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.

■ Remboursement de dommages en cas de secours portés aux blessés de la route

Nous garantissons le remboursement des frais exposés pour le nettoyage et la remise en état :

- des garnitures intérieures du véhicule assuré,
- des vos effets vestimentaires et ceux des personnes transportées dans ce véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

■ Responsabilité civile de l'employeur ou de l'État

Notre garantie est acquise à votre employeur, y compris lorsque celui-ci est l'État ou une collectivité locale, au cas où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un accident causé à autrui en agissant pour le compte dudit employeur. Notre garantie s'exerce alors conformément aux textes en vigueur.

■ Véhicule en cours d'essai en vue de la vente

En cas de changement de véhicule, nous garantissons la responsabilité du propriétaire ou de l'acquéreur éventuel de l'ancien véhicule, du fait des dommages corporels et matériels causés à autrui au cours d'essais effectués par ce dernier en vue de la vente.

■ Responsabilité de l'enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité pouvant incomber à un des enfants mineurs de l'assuré, en cas de conduite à son insu du véhicule assuré, à l'exclusion des dommages causés au véhicule assuré.

■ Recours des préposés

Faute intentionnelle :

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des recours que vos préposés et leurs ayants droit peuvent exercer contre vous :

- par application des articles L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et L. 751-9 du Code rural en raison des dommages corporels causés par le véhicule assuré, résultant de la faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré*.

* Il s'agit de la faute d'un préposé. L'assuré lui-même doit être civilement responsable en qualité de commettant sans être personnellement retenu dans la cause comme auteur ou complice ou pour une faute personnelle.

Faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués :

En cas d'accident du travail d'un préposé de l'assuré causé par le véhicule assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré, nous garantissons le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

N'entrent pas dans le champ de la garantie les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale destinées à alimenter le Fonds National de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles et dont il est fait état au 5^e alinéa de l'article L. 452-4 du dit Code.

Autres cas :

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des recours que les préposés et salariés et leurs ayants droit peuvent exercer contre vous :

- par application des articles R. 211-8 alinéa « d » du Code des assurances et L. 455.1.1 du Code de la Sécurité sociale ;
- en raison des dommages corporels causés par le véhicule assuré circulant sur la voie publique, lorsqu'il est conduit par l'employeur, un de ses préposés et salariés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Dommages aux vêtements ou aux véhicules des préposés :

Notre garantie vous est acquise :

- en raison des dommages vestimentaires subis par vos préposés pendant leurs fonctions s'ils sont consécutifs à un dommage corporel qui leur est causé par le véhicule assuré ;
- en raison des dommages causés par le véhicule assuré aux véhicules personnels des préposés au cours de l'exercice de leurs fonctions.

■ Caution

En cas de circulation dans les pays adhérant à la Convention Internationale d'Assurance (pays mentionnés au recto de la carte verte et non rayés), notre garantie est étendue au paiement des cautions, qu'elles soient requises à titre civil ou pénal. Ces cautions demeurent notre propriété et doivent nous être remboursées en cas de restitution par les autorités du pays étranger.

La caution « criminelle » étant demandée comme garantie de la comparution personnelle de l'auteur de l'accident devant le tribunal pénal, et étant saisie s'il fait défaut, vous vous engagez à :

- nous rembourser le montant de la caution criminelle versée par nous, dans le cas où elle serait saisie pour défaut de comparution ;
- nous rembourser, dans tous les cas, le montant des amendes pouvant être prélevé sur le montant de la caution criminelle versée par nous.

■ Offre d'indemnité

Conformément aux dispositions des articles L. 211-9 à L. 211-17 du Code des Assurances, nous sommes tenues de présenter une offre d'indemnité, dans la limites de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et, s'il y a lieu, au conjoint. Cette obligation est maintenue dans les cas où nous invoquons une exception légale ou contractuelle.

Nous nous exécutons alors pour le compte de qui il appartiendra et disposons d'une action en remboursement des sommes versées ou mises en réserve

■ Suspension des garanties en cas de vol du véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, l'assurance de la responsabilité civile, pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties ;
- soit lorsque la garantie du contrat est transférée sur un véhicule de remplacement, à compter du jour du transfert, si celui-ci survient avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa précédent.

Toutefois, la garantie reste due, au plus, jusqu'à l'échéance annuelle de votre contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation, légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

5.2 Ce qui n'est pas garanti

a) Les dommages corporels et matériels subis par le conducteur sauf les cas prévus à l'article 5.1.

b) Les dommages corporels et matériels subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

c) Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.

d) Les dommages matériels subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré, à l'exception des dommages causés aux vêtements et prothèses médicales, survenus à l'occasion de dommages corporels.

e) Les dommages subis par le véhicule assuré sauf les frais de nettoyage mentionnés à l'article 5.1.

f) Les dommages atteignant les immeubles, les choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur responsable, à n'importe quel titre ; sauf le cas de dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé prévu à l'article 5.1.

g) Les dommages corporels et matériels subis par les préposés et salariés ; sauf les cas prévus à l'article 5.1 paragraphe Recours des préposés.

h) Les dommages subis par les passagers transportés dans des conditions ne respectant pas celles fixées par l'article A. 211-3 du Code des Assurances. Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes d'accident corporel, mais nous disposons du droit, en cas d'indemnisation d'une victime, d'exercer un recours contre l'assuré responsable.

i) Les dommages causés par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions y compris en cas de remorquage occasionnel.

j) Les amendes.

k) Les « exclusions communes à l'ensemble des garanties » article 10 sont également applicables à la présente garantie.

Art. 6 Garanties Dommages au véhicule

Art 6.1 Bris de Glaces

Cette garantie vous est acquise sous réserve que vous l'ayez souscrite et dans les limites fixées aux Dispositions Personnelles.

Ce qui est garanti

Le bris résultant de tous événements non expressément exclus, des éléments du véhicule énumérés ci après :

- le pare-brise,
- la glace arrière,
- les glaces latérales et des portières,
- les glaces de toit,
- les éléments d'éclairage et de signalisation extérieurs,
- le pare-soleil extérieur.

En cas de bris assuré, nous garantissons :

- les dommages subis par l'élément assuré y compris les éléments incorporés ou fixés sur celui-ci,
- pour les glaces gravées, les frais de gravage.

Ce qui n'est pas garanti

• Les exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule » article 6-8 sont également applicables à la présente garantie.

• Les « exclusions communes à l'ensemble des garanties » article 10 sont également applicables à la présente garantie.

Art 6.2 Incendie, tempête, grêle

Ces garanties vous sont acquises sous réserve que vous les ayez souscrites et dans les limites fixées aux Dispositions Personnelles.

Ce qui est garanti

- L'incendie ou l'explosion même occasionnés par une émeute, un mouvement populaire ou un attentat ;
- Par dérogation à l'article 10, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants, dès lors qu'il s'agit d'un attentat ;
- Le coût de recharge de l'extincteur équipant le véhicule, quand vous l'aurez utilisé pour éteindre l'incendie du véhicule ;
- La chute de la foudre, le poids de la neige, la grêle ;
- Les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques dus à leur seul fonctionnement si le véhicule est âgé de moins de sept ans ;
- L'action directe sur le véhicule assuré, du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de

survenance des dommages au véhicule ou dans des communes avoisinantes. En cas de besoin, nous pourrions vous demander à titre de complément de preuve, une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h. La garantie est accordée sous déduction de la franchise prévue aux Dispositions Personnelles.

Ce qui n'est pas garanti

- Les exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule » article 6-8 sont également applicables à la présente garantie.
- Les « exclusions communes à l'ensemble des garanties » article 10 sont également applicables à la présente garantie.
- Les détériorations, destructions, disparitions résultant d'un incendie ou d'une explosion survenus alors que le véhicule a été volé (article 6-3).
- Les dommages subis par les fusibles, résistances, ampoules, batteries lorsque la circonstance n'affecte qu'un seul élément.
- Les dommages causés par un fumeur aux garnitures intérieures du véhicule assuré.

Art 6.3 Vol

Cette garantie vous est acquise sous réserve que vous l'ayez souscrite et dans les limites fixées aux Dispositions Personnelles. Les Dispositions Personnelles préconisent les équipements de prévention devant être installés et indiquent les sanctions applicables lors d'un sinistre, si les moyens de préventions demandés ne sont pas mis en œuvre.

Ce qui est garanti

Les détériorations, destructions, disparitions subies par le véhicule assuré et résultant :

1 - du vol du véhicule

La garantie s'applique lorsque le vol est commis par agression ou par effraction des glaces, du toit ouvrant ou vitré, des portières, de la capote, du coffre du véhicule assuré ou du garage privatif et fermé à clé, dans lequel le véhicule assuré était stationné.

Sont également couverts :

- Les frais de récupération du véhicule assuré, c'est à dire les frais que vous avez légitimement engagés ou avec notre accord pour la récupération du véhicule.
- Les frais de mise en fourrière du véhicule, c'est à dire les frais de transfert et de garde en fourrière du véhicule assuré, prescrits par les articles L. 325-1 et suivants du Code de la route. Ces frais sont garantis dans la limite de 72 heures.

2 - du vol d'éléments du véhicule

La garantie s'applique en cas de vol des roues, bloc moteur, direction, éléments de carrosserie et sièges du véhicule assuré. La garantie est étendue aux autres

équipements du véhicule, ainsi qu'au système d'alarme, d'anti-démarrage électronique ou de repérage électronique dans la mesure où les 2 conditions suivantes sont réunies :

- les éléments volés étaient localisés à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule assuré,
- le vol a été commis par effraction (des glaces, du toit ouvrant ou vitré, des portières, de la capote ou du coffre du véhicule assuré ou du capot moteur) ou alors que le véhicule était stationné dans un garage privatif et fermé à clé dans lequel les voleurs sont entrés par effraction ou agression.

La garantie est également étendue aux dommages consécutifs aux détériorations causés par les voleurs aux autres parties du véhicule pour en voler les éléments garantis.

3 - de la tentative de vol ainsi que de l'effraction du véhicule

La garantie est acquise aux dommages résultant de :

- la tentative de vol caractérisée par des traces matérielles non équivoques relevées sur le véhicule : forçement de la direction, des serrures, du système d'alarme ou d'anti-démarrage électroniques ou des contacts électriques du système de démarrage,
- de l'effraction des glaces, du toit ouvrant ou vitré, des portières, des serrures, de la capote ou du coffre.

Ce qui n'est pas garanti

- Les exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule » article 6-8 sont également applicables à la présente garantie.
- Les « exclusions communes à l'ensemble des garanties » article 10 sont également applicables à la présente garantie.
- Les actes de vandalisme pur, sans témoignage d'une intention de vol (voir garantie article 6-4).
- La garantie des frais de garde cesse le deuxième jour suivant celui de la réception de la lettre recommandée par laquelle l'autorité met le propriétaire du véhicule en demeure de venir le retirer.
- Le vol, le vol d'éléments, la tentative de vol ou l'effraction survenus alors que les clés du véhicule assuré avaient été laissées sur ou dans le véhicule (sauf si le véhicule était stationné dans un garage privatif et fermé à clé dans lequel les voleurs sont entrés par effraction ou par agression).
- Le vol, le vol d'éléments, la tentative de vol ou l'effraction commis pendant leur service par vos préposés ou salariés, ou avec leur complicité (sauf si une plainte est déposée et maintenue contre ces personnes).
- Les objets personnels et le contenu privé transportés (voir extension de garantie art. 6.7.1).
- Les aménagements professionnels fixes et destinés à l'exercice de votre activité professionnelle.
- Les autoradios et appareils assimilés non livrés de série avec le véhicule neuf.
- Les accessoires hors série.

Art 6.4 Accidents, émeutes, vandalisme, forces de la nature

Cette garantie vous est acquise sous réserve que vous l'ayez souscrite et dans les limites fixées aux Dispositions Personnelles.

Ce qui est garanti

Les dommages causés au véhicule assuré par :

- Le choc du véhicule avec un corps fixe ou mobile (y compris les personnes ou les animaux) ainsi que le versement de ce véhicule sans collision préalable.
- L'ouverture accidentelle de capot, de coffre ou de portière.
- L'émeute ou le mouvement populaire ainsi que les mesures prises à cette occasion par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde ou la protection des biens ou des personnes.
- Le vandalisme.
- L'immersion. Dans le cadre de la garantie, sont indemnisés les dommages à caractère accidentel subi par le véhicule qui tombe dans un liquide ou qui est immergé, même partiellement, par une masse liquide.
- L'action sur le véhicule des forces de la nature suivantes :
 - Inondation,
 - Avalanche,
 - Chute de pierres,
 - Glissement de terrain.

Dans la mesure où il s'agit d'événements imprévisibles et insurmontables dont vous n'avez pas la possibilité de conjurer les effets. En l'absence d'arrêté ministériel publié au Journal Officiel classant l'événement « Catastrophes Naturelles », la garantie est accordée sous déduction de la franchise prévue aux Dispositions Personnelles.

Ce qui n'est pas garanti

- **Les exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule » article 6-8 sont également applicables à la présente garantie.**
- Les « exclusions communes à l'ensemble des garanties » article 10 sont également applicables à la présente garantie.
- Les dommages survenus alors que le véhicule vous avait été volé. Les dommages causés par la grêle, la tempête ou les forces de la nature (article 6-2 incendie).
- Les dommages d'incendie ou d'explosion subis par le véhicule assuré lors d'émeute, de mouvement populaire ou d'attentat (article 6-2 Incendie).
- Les objets personnels et le contenu privé transportés (voir extension de garantie art. 6.7.1).
- Les aménagements professionnels fixes et destinés à l'exercice de votre activité professionnelle
- Les autoradios et appareils assimilés non livrés de série avec le véhicule neuf.
- Les accessoires hors série.
- Les dommages consécutifs aux raz de marée, tremblements de terre et tout autre cataclysme (autres que ceux garantis expressément ci-dessus).

- **Les dommages causés au moteur seul, par le passage du véhicule assuré dans une étendue d'eau (gué, mare, flaque...).**

Art 6.5 Catastrophes naturelles

Cette garantie vous est acquise automatiquement si vos Dispositions Personnelles indiquent que vous avez souscrit l'une des garanties « Incendie, Tempête », « Vol », « Accidents, Émeutes, Vandalisme, Forces de la nature ».

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de vous garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Franchise

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise. Le montant de la franchise est fixé par arrêté, ce montant suit les variations décidées par les Pouvoirs Publics.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure (article A. 125-1 du Code des Assurances).

Ce qui n'est pas garanti

- **Les exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule » article 6-8 sont également applicables à la présente garantie.**
- Les « exclusions communes à l'ensemble des garanties » article 10 sont également applicables à la présente garantie.

Art 6.6 Catastrophes technologiques

Cette garantie vous est acquise automatiquement si vos Dispositions Personnelles indiquent que vous avez souscrit l'une des garanties « Incendie, Tempête », « Vol », « Accidents, Émeutes, Vandalisme, Forces de la nature », « Bris de Glaces ». Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique. Cette garantie ne concerne que les contrats souscrits par une personne physique en dehors de son activité professionnelle.

Ce qui est garanti

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (articles L. 128-1 à L. 128-3 du Code des Assurances). Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe. Nous indemnisons les dommages au véhicule dans la limite des valeurs assurées au contrat.

En cas de sinistre, vous vous engagez à faciliter l'accès aux biens sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique. Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de catastrophe technologique si elle est postérieure à celle-ci. Intervenant au titre de l'article L. 128-2 nous sommes subrogée dans vos droits à concurrence des sommes versées à ce titre. Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L. 128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'État, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assureur ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis (article L. 128-3 du Code des Assurances).

Ce qui n'est pas garanti

- Les exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule » article 6-8 sont également applicables à la présente garantie.
- Les « exclusions communes à l'ensemble des garanties » article 10 sont également applicables à la présente garantie.

Art. 6.7 Extensions de garanties « Dommages au véhicule »

Art. 6.7.1 Objets personnels et contenu privé

Cette extension de garantie vous est acquise sous réserve que vous l'ayez souscrite et dans les limites fixées aux Dispositions Personnelles.

Ce qui est garanti

Les bagages et effets personnels déposés à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule, s'ils sont endommagés, volés avec le véhicule ou par effraction du véhicule, ou détruits à l'occasion d'un sinistre garanti.

Ce qui n'est pas garanti

- Les exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule » article 6-8 sont également applicables à la présente garantie.
- Les « exclusions communes à l'ensemble des garanties » article 10 sont également applicables à la présente garantie.
- Les bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses et perles, titres, valeurs mobilières, espèces monnayées et billets de banque, argenterie, collections de toutes natures, objets d'art, échantillons.
- Les marchandises transportées.

Art. 6.7.2 Valeur à neuf 12 mois

Cette extension de garantie vous est acquise sous réserve que vous l'ayez souscrite et dans les limites fixées aux Dispositions Personnelles.

Ce qui est garanti

En cas de perte totale, survenant suite à un sinistre garanti et dans les 12 mois suivant la date de première mise en circulation, notre indemnisation sera égale :

- au prix d'achat figurant sur la facture d'achat, remises déduites si le véhicule à moins de 20 000 km, au prix d'achat figurant sur la facture d'achat, remises déduites, déduction faite d'un abattement de 1 % par mois, s'il a plus de 20 000 km.

Cette indemnisation sera diminuée de la valeur résiduelle du véhicule après sinistre et des éventuelles franchises prévues aux Dispositions Personnelles ou Générales.

Ce qui n'est pas garanti

- Les exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule » article 6-8 sont également applicables à la présente garantie.
- Les « exclusions communes à l'ensemble des garanties » article 10 sont également applicables à la présente garantie.

Art. 6.8 Exclusions communes aux garanties « Dommages au véhicule »

Outre les dommages faisant l'objet des exclusions communes à toutes les garanties article 10, les dommages suivant ne sont pas garantis :

1. Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne ou maritime, sauf cas de perte totale.
2. La perte ou la privation d'usage du véhicule, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les frais de gardiennage et de garage et tous autres dommages indirects.
3. Les dommages consécutifs aux inondations, raz de marée, tremblements de terre et tous autres cataclysmes naturels (sauf ceux énumérés à l'article 6.4 « Accidents, Émeutes, Vandalisme, Force de la nature ») de la présente rubrique ou en cas de

classement de l'événement « Catastrophes Naturelles » dans les conditions définies à l'article 6-5 du présent Chapitre).

4. Les dommages dont l'origine directe est un défaut d'entretien ou l'usure du véhicule.

5. Les dommages dus à une surcharge du véhicule dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire et où la surcharge excède 20 % de la charge utile prévue par le constructeur.

6. Les dommages qui affectent les pneumatiques ou les antennes radioélectriques sans concerner d'autres parties du véhicule.

7. Les dommages occasionnés par des membres de votre famille, par des personnes habitant sous votre toit ou avec leur complicité.

Art. 7 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

Cette garantie vous est acquise dans les limites fixées aux Dispositions Personnelles.

La gestion de cette garantie est confiée au GIE CIVIS :
90, avenue de Flandre – 75019 Paris
Tél. : 01 53 26 25 25
ci-après dénommé CIVIS.

Ce qui est garanti

Nous nous engageons à vous apporter les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires :

- pour vous défendre devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi pour contravention ou délit se rapportant au véhicule assuré, en l'absence de dommages causés à des tiers ou lorsque ces dommages ont été indemnisés par la garantie Responsabilité civile (Article 5 – Responsabilité Civile : dommages causés à autrui),
- pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire de vos dommages, lorsque ceux-ci résultent d'un accident de circulation survenu au véhicule assuré, causé par une personne identifiée qui ne soit pas vous ou une personne dont la responsabilité engagée fait l'objet des garanties de l'article 5 (Article 5 – Responsabilité Civile : dommages causés à autrui) et ne peuvent ou n'ont pu être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Prestations garanties :

Nous nous engageons, sous conditions de mise en œuvre ci-après et rappelées à l'article 11 §5 (mise en jeu des garanties DPRSA) :

- à vous procurer tous renseignements sur l'étendue de vos droits et la manière de les faire valoir, et à mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend,
- à saisir l'avocat que vous avez librement désigné, ou, sur demande écrite de votre part, à vous en fournir un :
 - lorsqu'à l'amiable, le tiers est assisté d'un avocat, puisque vous devrez, dans ce cas, être également assisté d'un avocat,
 - lorsqu'il faut vous défendre, vous représenter ou vous servir devant une juridiction ou une commission,
 - en cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire si nous devons simultanément défendre des intérêts liés à ceux de votre adversaire,
- à prendre en charge les honoraires des mandataires (avocat, avoué, huissier, expert) ainsi que tous autres frais nécessaires dans la mesure où ces frais et honoraires vous incombent directement pour faire reconnaître vos droits et les faire exécuter. Les frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées à l'article 11 § 5.3.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les dommages faisant l'objet des exclusions communes à toutes les garanties Article 10 :

Nous ne prendrons pas en charge :

- les amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire, ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.
- les frais d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire ;
- les honoraires de résultat.
- les litiges trouvant leur origine dans un contrat de transport à titre onéreux réalisé à l'aide du véhicule ;
- les litiges trouvant leur origine dans des dommages résultant d'un vol ou de sa tentative commis par vos préposés et salariés pendant leur service, ou par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité ;
- les litiges trouvant leur origine dans des dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité contraires aux dispositions de l'article A. 211-3 du Code des assurances ;
- les litiges trouvant leur origine dans un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible et portés à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets du contrat.

Toutefois,

- en cas de transport par le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, nous garantissons le risque Recours suite à accident lorsque le dit transport est inclus dans l'assurance de la garantie Responsabilité Civile,
- dans les hypothèses définies à l'article 10 (exclusions communes à toutes les garanties), point 9 :
 - la garantie de défense pénale est maintenue quand des dommages à des personnes autres que vous ont été causés à l'occasion de cette infraction,
 - la garantie des recours est maintenue quand leur bénéficiaire établit l'absence de relation entre les dommages garantis et l'état d'ivresse ou alcoolique.

Art. 8 Insolvabilité des tiers

Cette garantie vous est acquise sous réserve que vous l'ayez souscrite et dans les limites fixées aux Dispositions Personnelles.

Ce qui est garanti

- L'accident :
 - survenu au cours de l'utilisation du véhicule assuré, causé par une personne dont la responsabilité engagée ne fait pas l'objet des garanties de l'article 5 (Responsabilité Civile) et qui n'est pas le conjoint, un ascendant ou descendant, un préposé ou salarié en service du bénéficiaire de cette garantie, ou un associé de ce bénéficiaire au cours de leur activité commune.
 - Nous vous garantissons contre l'impossibilité de recouvrer tout ou partie des dommages intérêts qui seraient alloués devant les tribunaux compétents en réparation des dommages matériels subis :
 - par le véhicule assuré, par les effets et objets personnels du bénéficiaire de cette garantie.
 - Pour les dommages qui entrent dans le fonds d'intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires par application de l'article R. 421-18 du Code des Assurances, notre garantie est limitée au remboursement du montant de l'abattement que le Fonds fait supporter à l'indemnisation des dommages matériels conformément à l'article R. 421-19 du Code des Assurances.
- ### Ce qui n'est pas garanti
-
- Outre les dommages faisant l'objet des exclusions prévues à l'article 7 (Défense Pénale et Recours Suite à Accident) de la présente rubrique, nous ne couvrons pas les frais et honoraires de conseils ou de mandataires, autres que ceux que nous avons nous même saisis pour défendre en même temps nos intérêts, ces frais relevant d'une garantie Protection Juridique non souscrite au titre du présent contrat.
 - Les billets de banque, les espèces monnayées, les valeurs mobilières, les bijoux et les objets en métaux précieux au sens de l'article R. 421-19 du Code des Assurances.

Art. 9 - Dommages corporels du conducteur

Cette garantie vous est acquise sous réserve que vous l'ayez souscrite et dans les limites fixées aux Dispositions Personnelles. Nous garantissons vos dommages corporels ou votre décès provenant d'un accident de la circulation automobile survenu alors que vous étiez au volant du véhicule assuré.

La garantie sera due dès lors que le taux d'incapacité permanente est supérieur à 10 % et seulement pour la partie qui excède ce taux (article 12 -B). Cette franchise n'est pas applicable pour les frais d'obsèques repris au point k) ci-après.

Ce qui est garanti

En cas de dommages corporels ou de décès garantis, nous nous engageons à indemniser selon les règles du droit commun, les préjudices suivants conformément aux modalités indiquées :

- a) les dommages physiologiques et économiques qui subsistent après que l'état de la victime ait été consolidé c'est-à-dire non susceptible d'aggravation ou d'amélioration (incapacité permanente totale ou partielle) ;
- b) les gains perdus pendant l'interruption d'activité (incapacité temporaire de travail) à compter du 1^{er} jour d'interruption ;
- c) la douleur physique éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation des blessures (souffrances physiques) ;
- d) la disgrâce physique permanente, quel qu'en soit le siège, susceptible de retentir sur l'attrait que la personne blessée avait jusqu'alors exercée (préjudice esthétique) ;
- e) la privation totale ou partielle de certains plaisirs légitimes liés à la pratique d'une activité culturelle ou sportive bien précise, lorsqu'elle constituait un agrément certain et donnait lieu à une pratique fréquente (préjudice d'agrément) ;
- f) la souffrance ressentie à la suite de la mort d'un être cher (préjudice moral) ;
- g) les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique ;
- h) le 1^{er} équipement en prothèses ;
- i) le coût de l'assistance d'une tierce personne dont la présence est reconnue médicalement nécessaire à vos côtés en raison de votre état physique ;
- j) les préjudices économiques des ayants droits qui vivaient des ressources de la victime, dès lors qu'il résulte de votre décès survenu immédiatement ou des suites de l'accident garanti ;
- k) les frais d'obsèques.

Recours subrogatoire de l'assureur

Lorsque vous n'êtes pas responsable de l'accident ou ne l'êtes que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable. Nous exercerons pour chacun des chefs de préjudice réparés un recours subrogatoire contre l'assureur de la personne tenue à réparation selon les dispositions de l'article 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ou contre le responsable si ce dernier n'est pas assuré. Si l'indemnité reçue du tiers responsable au titre du recours est inférieure à notre indemnité versée à titre d'avance, nous nous engageons à ne pas vous réclamer la différence.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les accidents occasionnés dans les circonstances faisant l'objet des exclusions applicables à tous les risques, nous ne garantissons pas :

- Les conséquences corporelles des accidents que vous provoquez intentionnellement ou résultant de votre suicide ou de votre tentative de suicide.
- Les dommages corporels et leurs conséquences entrant dans le champ d'application des articles L. 126-1, L. 422-1 à L. 422-3 du Code des Assurances instituant l'indemnisation des attentats ou actes de terrorisme.
- Les conséquences d'aggravations de dommages corporels dus à une négligence de la part du conducteur dans son traitement médical.
- Les dommages corporels consécutifs aux inondations, raz de marées, tremblements de terre et tous autres cataclysmes naturels.
- Les conséquences d'accidents survenus alors que le conducteur ou les passagers n'avaient pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au «port de la ceinture de sécurité» sauf si les blessures sont sans rapport avec le non port de la ceinture.

Art. 10 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons jamais :

1. Les dommages survenus dans les cas de défaut de permis de conduire visés à l'article 2-3 (sauf pour la garantie Dommages causés à autrui).
2. Les dommages causés intentionnellement par vous.
3. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile. La preuve des conditions de cette exclusion vous incombe en cas de guerre étrangère et nous incombe en cas de guerre civile.
4. Les dommages causés par une émeute ou un mouvement populaire (sauf quand la garantie de ces dommages est expressément prévue dans les Dispositions Personnelles).
5. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
6. Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et que celles-ci ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion : des transports d'essence minérale ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres. de l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du véhicule assuré jusqu'à 1 000 litres et plus s'il est conforme à la législation en vigueur à l'époque de la mise en circulation du véhicule assuré.

7. Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
8. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé ou salarié de l'un d'eux.
9. Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule se trouvait soit :

- en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que visé à l'article R. 234-1 du Code de la route, ou refuse de se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique prévues par le même article,
- sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement.

Cette exclusion :

- n'est pas applicable aux garanties de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur,

- n'est pas applicable, si vous établissez que les dommages sont sans relation avec l'état du conducteur,

- peut être opposée à tout conducteur autorisé du véhicule assuré, sauf s'il s'agit de l'un de vos préposés ou salariés.

Les exclusions 6, 7 et 8 ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les risques ainsi exclus auxquels il vous appartient de ne pas vous exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article R. 211-45 du Code des Assurances et la majoration du montant des amendes prévues par l'article L. 211-26 de ce Code. Quand il est dérogé aux exclusions 6 à 8, une clause est insérée aux Dispositions Personnelles.

Chapitre 3 : Si un dommage survient

Art. 11 Que devez-vous faire ?

1) Vérifier vos garanties :

Reportez-vous au document « Dispositions Personnelles » pour vérifier que vous êtes bien garanti contre ce qui vient d'arriver.

2) Déclarer le sinistre dans les délais suivants :

- Dès que possible et au plus tard dans les **5 jours** ouvrés qui suivent la constatation des dommages, prévenez :
 - votre intermédiaire désigné par écrit,
 - ou la Direction régionale,
 - ou le siège social de notre Société.
- En cas de vol, ce délai est ramené à **2 jours**.
- En cas de catastrophe naturelle, il expire **10 jours** après la publication de l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Tout retard de votre part, sauf cas fortuit ou de force majeure, s'il nous empêche, par exemple, de constater la réalité et l'étendue des dommages, vous expose à une réduction de l'indemnité proportionnelle au préjudice que ce retard nous a causé.

3) Comment faire votre déclaration ?

Utilisez le constat amiable et remplissez-le soigneusement et dans son intégralité. À défaut de constat amiable ou en complément de celui-ci, décrivez l'événement (date, cause, nature, circonstances du sinistre) sur papier libre et dressez un état estimatif, certifié sincère et signé par vous, des dommages subis par votre véhicule assuré et par les tiers éventuels. N'oubliez pas d'indiquer les nom et adresse du conducteur, des personnes lésées et des témoins. Si le véhicule assuré a subi des dommages garantis, indiquez les coordonnées de l'endroit où le véhicule accidenté sera visible. Si des biens assurés ont disparus (par exemple dans un vol ou un incendie), vous devez prouver leur existence et leur valeur ; aussi, rassemblez factures, bons de garantie ou autres justificatifs.

4) Formalités à accomplir :

■ En cas de mise en jeu des garanties Responsabilité civile, Défense Pénale et Recours Suite à Accident, Insolvabilité des tiers :

Dès réception nous seront communiqués tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, et qui se rapporteraient au sinistre.

Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du sinistre :

Nous sommes en droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous cause l'inobservation des formalités ci-dessus.

D'autre part :

- **En cas de mise en œuvre des garanties de l'assurance obligatoire de responsabilité, nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue**

contre le gré du propriétaire ou du preneur d'assurance (article L. 211-1 du Code des Assurances).

- **En cas de mise en œuvre des garanties de l'assurance obligatoire de responsabilité et d'application de franchise, de déchéance, de réduction d'indemnité ou d'exclusions inopposables aux victimes ou à leurs ayants droit, nous exerçons contre vous une action en remboursement (article R. 211-13 du Code des Assurances).**

- **Quand nous sommes tenus de satisfaire aux prescriptions des articles L. 211-9 à L. 211-17 du Code des Assurances (offre d'indemnité à la victime), nous le faisons pour le compte de qui il appartiendra et disposons contre ce dernier d'une action en remboursement.**

■ En cas de vol, tentative de vol ou d'effraction :

- vous devez aviser dans les **24 heures** les autorités locales de police et déposer plainte au Parquet et si le vol se produit à l'étranger, confirmer votre plainte auprès des autorités françaises à votre retour ;
- nous remettre sous **48 heures** le récépissé de dépôt de plainte ainsi que l'éventuel certificat d'immatriculation du véhicule assuré et une description du véhicule assuré avant le vol ;
- nous aviser, dans les **8 jours**, en cas de récupération du véhicule assuré,
- il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens du vol, de la tentative de vol, de la pénétration ou de sa tentative ainsi que des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits.

■ Lorsqu'il y a des blessés :

Lorsqu'il y a des blessés, même légers, nous adresser la liste avec leurs coordonnées (nom, adresse et âge) ainsi que les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et la durée prévisible de la cessation d'activité.

■ En cas de mise en jeu d'une garantie dommages :

D'une manière générale, aucune réparation (sauf en cas de bris de glaces) ne doit être faite avant l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de celui de la déclaration de sinistre, à moins que nous ayons déjà effectué les vérifications nécessaires et il doit nous être adressé les justificatifs des dépenses correspondant aux réparations faites après le délai ci-dessus.

■ En cas de dommages ou de pertes causés par un acte de vandalisme ou par un attentat :

Faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de **48 heures** suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

■ En cas de dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport :

Adresser au transporteur une lettre recommandée avec avis de réception.

■ En cas d'émeute ou de mouvement populaire :

Effectuer les démarches relatives à l'indemnisation par l'État prévue par la législation en vigueur et nous remettre le récépissé qui vous a été délivré par l'autorité compétente attestant les démarches effectuées.

■ En cas de catastrophe naturelle :

Rédiger sur papier libre une déclaration de cette catastrophe naturelle. Cette déclaration doit nous être adressée au plus tard dans les **10 jours** après parution au Journal Officiel de l'arrêté reconnaissant comme telle cette catastrophe naturelle (article A. 125-1 du Code des Assurances).

5) En cas de mise en jeu des garanties DPRSA

5.1 Fonctionnement de la garantie : déclaration du sinistre

■ Modalités et destinataire

La déclaration devra nous être adressée **par écrit** dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément aux articles L. 113-2 et L. 127-2-1 du Code des assurances.

■ Constitution du dossier

Vous devez nous communiquer lors de la déclaration et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution. Vous devez notamment nous fournir tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver votre adversaire et permettant de chiffrer et justifier votre réclamation ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont vous pourriez éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

Important

- Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...) sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

- La garantie ne s'applique pas lorsque l'évènement préjudiciable, ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige, est porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre contrat.

- En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

5.2 Gestion amiable de votre dossier

■ Déroulement

Après instruction et analyse de votre dossier, nous vous renseignons sur vos droits et mettons en oeuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

■ Éventuelle intervention d'un avocat

Si vous êtes informés que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous devrez

également être assisté par un avocat. Vous disposerez d'une totale liberté pour choisir votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Néanmoins si vous le désirez, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Si nous ne parvenons pas à une issue amiable, nous vous guiderons vers la procédure judiciaire qui pourra alors être engagée.

5.3 En cas de procédure

■ Libre choix de l'avocat

Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat lequel sera chargé de défendre vos intérêts. Là encore, nous pouvons si vous le souhaitez et sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

■ Règlement direct

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

■ Direction du procès

Conseillé par votre avocat, la direction du procès vous appartient. Vous gardez la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans votre intérêt et si vous le souhaitez, nous pouvons instaurer entre l'avocat et nous une concertation étroite afin que nous puissions mettre en commun nos compétences, tant au stade du choix des stratégies qu'à celui des moyens assurant sa mise en oeuvre.

■ Pièces à fournir

Vous fournirez toutes les pièces et les éléments de preuve (constat d'huissier, témoignages, rapport d'expertise amiable...) nécessaires à la bonne conduite de votre défense, ainsi que tous avis, lettres, convocations, assignations et pièces de procédure qui pourraient vous être adressés, remis ou signifiés par la suite.

Important

- Au regard de l'article L. 127-2-2 du Code des Assurances, les consultations et les actes réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés.

- Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

■ Tableau de prise en charge

Ce que nous réglerons à l'avocat intervenant pour votre compte		Ce que nous ne réglerons pas
Assistance		
● Assistance à expertise	350 €	<p>- Les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au tiers.</p> <p>- Les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à charge</p> <p>- Les honoraires de résultat</p> <p>- Les frais et interventions rendus nécessaire ou aggravés de votre seul fait</p>
● Assistance à mesure d'instruction	350 €	
● Assistance préalable à toute procédure pénale	350 €	
● Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 €	
● Recours précontentieux devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 €	
● Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat)		
● Règlement amiable conclu	600 €	
● Règlement amiable non obtenu	350 €	
● Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties	600 €	
● Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	600 €	
Référé		
● Expertise	450 €	
● Provision	550 €	
Tribunal de police		
● Sans constitution de partie civile	350 €	
● Avec constitution de partie civile	500 €	
Tribunal correctionnel		
● Sans constitution de partie civile	700 €	
● Avec constitution de partie civile	800 €	
Première instance		
● Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif	1.000 €	
Commissions diverses	500 €	
Juridiction de proximité	350 €	
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	700 €	
Appel		
● En matière pénale	800 €	
● Toute autre matière	1.000 €	
Haute juridiction		
● Cour de Cassation, Conseil d'État, Cour d'Assises	1.700 €	

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance,

jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocat, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalente, et à défaut, celui du niveau de la juridiction concernée.

5.4 Indemnisation et subrogation

■ Fixation des honoraires

Les honoraires de l'avocat sont nécessairement fixés entre lui et vous-même.

■ Prise en charge et subrogation

Nous prenons directement en charge les frais et honoraires des mandataires sur présentation des factures justificatives, dans les limites indiquées dans le tableau qui suit et selon les juridictions s'agissant des honoraires et frais de l'avocat intervenant pour votre compte.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires ainsi que des frais irrépétibles exposés pour le règlement du litige vous revient par priorité pour les dépenses restées à votre charge. (cf. L. 127-8 CAss et Recommandation FFSA n° 8-1). Au-delà de vos propres frais, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions à concurrence des sommes réglées par nos soins.

5.5 Arbitrage en cas de désaccord et conflit d'intérêt

■ Arbitrage

● **Si notre désaccord est lié à notre refus de prendre en charge une procédure** que vous souhaitez engager et que nous estimons non fondée dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe « **en cas de procédure** », **vous pourrez :**

- **Soit exercer à vos frais l'action contestée par nous, après nous en avoir informé par écrit.**

Si vous obtenez une décision définitive favorable à vos intérêts, nous vous remboursons sur justificatifs et selon les termes de la garantie, les frais et honoraires que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du (des) tiers.

- **Soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-dessous.**

● **En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridiques (notaires, avocats, professeur de faculté,...) ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés (Art. L. 127-4 al. 1^{er} du Code des Assurances). Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur, dans la limite de **1 000 €**.

Toutefois le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Vous pouvez, malgré notre avis, engager une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle envisagée par nous ou bien par la tierce personne arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour

l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur (art. L. 127-4 du Code des assurances).

■ Conflit d'intérêt

Cela peut arriver si nous garantissons aussi la protection juridique de votre adversaire. Dans ce cas, vous conservez la possibilité de choisir votre avocat ou une personne qualifiée, dès l'instant où vous estimez que vos intérêts ne pourraient être défendus de manière impartiale. Par ailleurs, nous pourrions, **sur demande écrite de votre part**, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

6) En cas de mise en jeu de la garantie Dommages corporels du conducteur

■ Déclaration du sinistre :

Dans les **8 jours** qui suivent la date de l'accident, un certificat médical indiquant la nature des lésions et la durée prévisible de la cessation d'activité doit nous être adressé.

Il est précisé que c'est à vous (vos représentants légaux si vous êtes mineur) et non à votre médecin traitant lié par le secret professionnel qu'il incombe de nous fournir les renseignements demandés sur votre altération de santé. Toutefois, si vous désirez (vos représentants légaux si vous êtes mineur) que les renseignements concernant votre état de santé restent strictement confidentiels, vous pouvez les adresser à notre médecin conseil qui, seul, en prendra connaissance et ne transmettra que les éléments strictement nécessaires à l'application du présent contrat. En cas de décès de l'assuré des suites de l'accident, ses ayants droit doivent nous faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès. Le conducteur blessé doit se soumettre aux examens de nos médecins et recevoir leurs délégués. Il doit nous être fourni toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires. Il doit nous être également fourni dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à la personne visée par l'assurance ou à ses préposés et salariés à quelques titre que ce soit, et qui se rapporteraient au sinistre.

● **Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du sinistre :**

Nous sommes en droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous cause l'inobservation des formalités ci-dessus. Nous sommes en droit de refuser (déchéance) les garanties dommages corporels du conducteur quand vous refusez l'examen du premier puis de notre deuxième médecin sauf motif légitime dûment justifié.

Quand nous versons l'indemnité au titre des garanties Dommages corporels du conducteur, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des indemnités versées (article L. 211-25 du Code des Assurances).

Attention

Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre ou tout moyen frauduleux utilisé pour nous faire prendre en charge un montant de dommages exagéré ou non garanti peut vous priver de tout droit à indemnité et vous exposer à des poursuites judiciaires.

La déchéance n'est pas opposable aux tiers victimes, ni à leurs ayants droit. Par contre, nous avons la possibilité de récupérer auprès de vous les sommes qui leur ont été payées.

Art. 12 Comment va se régler votre dossier ?

A - Par qui vos dommages seront-ils estimés ?

■ En cas de dommages au véhicule

Expertise

Lorsque les dommages ne sont pas fixés à l'amiable, une expertise est obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties. Vous n'êtes pas lié par les conclusions de l'expert que nous avons désigné. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3^e la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, déclaré au contrat. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue avec le preneur d'assurance du contrat. Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par vous et moitié par nous.

■ En cas de dommages corporels au conducteur ou aux passagers

Expertise médicale

En cas de contestation d'ordre médical, portant sur les causes et conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e médecin. Les 3 médecins opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les 2 médecins de s'entendre sur le choix du 3^e la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal du Commerce du domicile de la victime. Dans la 1^{ère} éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. S'il y a lieu à désignation d'un 3^e médecin, celle-ci est faite par le président du tribunal statuant en référé. Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du 3^e médecin et des frais de sa nomination.

Les parties s'obligent à attendre la proposition de conciliation des médecins experts désignés comme il est dit à l'article ci-dessus avant d'avoir recours à la voie judiciaire pour le règlement de la prestation en litige sauf si cette proposition n'a pas été présentée dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle l'une des parties a demandé cette expertise médicale.

■ Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité, le différend est soumis par voie de requête conjointe à l'arbitrage du président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en amiable compositeur.

Chaque partie supporte les honoraires de l'avocat qu'elle choisit. Quand aux frais de procédure, ils sont partagés par moitié, sauf si le juge arbitre en décide autrement. La sentence arbitrale lie chaque partie, mais elle est toujours susceptible d'appel aux frais de celui qui l'interjette.

B - Comment vos dommages seront-ils estimés ?

■ Principes généraux

L'assurance ne peut pas être source de bénéfice pour vous. Elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles. Une somme garantie ou une valeur indiquée aux Dispositions Personnelles ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur au moment du sinistre, des biens sinistrés. Vous êtes tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage. Quand une déclaration du montant de la valeur neuve du véhicule nous est faite, le montant des dommages à notre charge ne peut pas dépasser cette valeur.

■ En cas de dommages au véhicule

Quand le véhicule est économiquement ou techniquement irréparable (VEI) ou a définitivement disparu

Le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E.) du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule après sinistre.

● Cas du véhicule de moins de 3 mois

En cas de perte totale, survenant suite à un sinistre garanti et dans les 3 mois suivant la date de première mise en circulation, notre indemnisation sera égale :

- au prix d'achat figurant sur la facture d'achat, remises déduites si le véhicule a moins de 5 000 km,
- au prix d'achat figurant sur la facture d'achat, remises déduites, déduction faite d'un abattement de 1 % par mois, s'il a plus de 5 000 km.

Cette indemnisation sera diminuée de la valeur résiduelle du véhicule après sinistre et des éventuelles franchises prévues aux Dispositions Personnelles ou Générales.

Le délai de 3 mois peut être porté à 12 mois suivant la mention faite aux Dispositions Personnelles et le nombre de kilomètres porté à 20 000, grâce à l'option « Valeur à neuf 12 mois » (art. 6-7-2).

● Cas du véhicule pris en location vente (crédit bail) ou en location de longue durée

En cas de perte totale de votre véhicule résultant d'un événement garanti, c'est à la société de location, son propriétaire que nous devons verser l'indemnité d'assurance.

De votre côté, vous devez à la société de location une indemnité de résiliation du contrat de location (montant restant dû selon tableau d'amortissement hors assurances).

Si cette indemnité de résiliation dépasse l'indemnité d'assurance que nous avons payée, nous vous versons une somme correspondant à ce dépassement.

Cette somme pourra atteindre au maximum la différence entre la valeur estimée par expert du véhicule et l'indemnité d'assurance versée à la société de location.

Toutefois notre indemnisation globale tiendra compte des limitations éventuelles de garantie et sera diminuée de la valeur résiduelle après sinistre et des éventuelles franchises prévues au contrat.

Les pénalités liées au non paiement ou au retard du paiement des loyers, ne sont pas couvertes.

Quand le véhicule est économiquement réparable

Le montant des dommages est égal au coût de la réparation, selon les règles de l'art, aux meilleures conditions économiques locales compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages. Pour les pneumatiques et les éléments du véhicule, nécessitant par leur fonction un remplacement périodique, le coût de la réparation est diminué du montant de la vétusté que l'objet remplacé présentait au jour du sinistre.

L'assuré est invité à conserver les factures d'achat de ces biens.

Le coût de remplacement d'une glace ou d'un bloc optique de phares est déterminé d'après le tarif du constructeur au jour du sinistre majoré des frais de pose.

Récupération des biens volés ou disparus

Si les biens volés ou disparus sont récupérés dans les 30 jours suivant la déclaration du vol qui nous est faite, vous devez en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des détériorations éventuellement subies dans les limites prévues ci-dessus (Comment vos dommages seront ils estimés ?) du présent Chapitre. Si les biens volés ou disparus sont récupérés après le paiement de l'indemnité ou après la date à laquelle vous pouvez exiger le règlement (paragraphe C du présent Chapitre : quand l'indemnité vous est elle payée ?), vous pouvez en reprendre possession si vous restituez l'indemnité payée, sous déduction des détériorations éventuellement subies. Vous devez nous notifier votre décision de reprise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération. Dans tous les cas vous aurez droit aux remboursements des frais que vous aurez légitimement engagés ou avec notre accord pour la récupération.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant du dommage diminué, s'il y a lieu, du montant des franchises indiquées aux Dispositions Personnelles et Générales.

■ En cas de dommages corporels au conducteur

● Modalités d'indemnisation des dommages corporels au conducteur

Les préjudices sont calculés selon les règles du Droit commun sous déduction des prestations indemnitaires versés par les organismes de Sécurité Sociale ou par des organismes similaires et des salaires et accessoires de salaires qui vous sont maintenus par votre employeur. Le taux d'incapacité permanente est déterminé par référence au barème de la revue du concours médical. En tout état de cause, seuls sont retenus pour le calcul de l'indemnité les taux d'incapacité permanente supérieurs au taux de franchise de 10 % et seulement pour la partie qui excède ce taux.

■ En cas d'insolvabilité d'autrui

Les indemnités sont payables :

- sur justification soit de l'abattement que le Fonds des Assurances Obligatoires fait supporter à l'indemnisation des dommages, soit d'un refus total de prise en charge par cet organisme,
- et sur production, par le bénéficiaire de cette garantie d'un procès verbal de carence constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables du responsable de l'accident.

Toutefois quand l'insolvabilité du responsable est notoire, et afin d'éviter tout retard de paiements des indemnités, nous accepterons d'en débattre le montant avec son bénéficiaire avant la fixation des dommages intérêts par les tribunaux.

Lieu et monnaie du règlement

Le paiement de l'indemnité s'effectue au Siège de notre société ou auprès de la Direction régionale, ou au bureau de l'Intermédiaire désigné par écrit. Le règlement du sinistre survenu à l'étranger est effectué en euros.

C - Quand l'indemnité vous est-elle payée ?

■ Principes généraux

Le règlement est effectué, dans un délai de 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

En cas d'accident à l'étranger dans les pays énumérés à l'article 3, le règlement est effectué en euros après le retour de l'assuré en France, dans les conditions ci-dessus.

■ Dispositions applicables aux garanties Dommages

Lorsque le montant des réparations fixé à dire d'expert excède la valeur du véhicule assuré, nous devons au terme des articles L. 326-10 à L. 326-12 et R. 326-6 à R. 326-9 du Code de la route, vous proposer une indemnisation en perte totale à la condition que vous nous cédiez le véhicule et vous disposez d'un délai de 30 jours pour nous faire connaître votre décision.

- **Si vous acceptez de nous céder le véhicule :** vous devrez nous adresser la carte grise que nous transmettrons au préfet du département du lieu d'immatriculation et devons vendre votre véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation (sous contrôle d'un expert qui doit en ce cas établir un rapport pour les autorités) ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.

Dans ce cas, nous procéderons à votre indemnisation sur la base de la valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E.) déduction faite du(es) montant(s) de franchise(s) éventuellement applicable(s).

- **Si vous refusez de nous céder le véhicule :** nous devons en aviser le préfet du département du lieu d'immatriculation qui fera opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation, et l'indemnité ci-dessus sera réduite du montant de la valeur après sinistre du véhicule.

■ Dispositions particulières en cas de Vol

En cas de déclaration de vol du véhicule assuré, nous présentons une offre d'indemnité à l'assuré, à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie, déduction faite de la franchise.

Le règlement de cette indemnité interviendra lorsque le délai de 30 jours sera écoulé sans que le véhicule assuré ait été retrouvé, et seulement 15 jours après que vous nous ayez remis :

- le certificat de dépôt de plainte,
- la déclaration décrivant l'état du véhicule,
- la facture d'achat ou document s'y substituant,
- la carte grise ou duplicata,
- le certificat de situation,
- le certificat de vente signé et le double jeu de clés,
- le rapport de contrôle technique le plus récent en votre possession.

En cas d'opposition au règlement de l'indemnité, faite par exemple par vos créanciers, le délai de règlement court seulement à compter du jour où cette opposition est levée.

- **Si le véhicule assuré est retrouvé⁽¹⁾ dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie :** vous vous engagez à reprendre votre véhicule et nous indemnisons les éventuelles détériorations subies déduction faite de la franchise.

- **Si le véhicule assuré est retrouvé⁽¹⁾ après ce délai de 30 jours :** vous pouvez, dans le délai d'un mois, à compter de la récupération, reprendre votre véhicule, moyennant le remboursement de l'indemnité, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des détériorations. Dans le cas où nous n'aurions pas pu vous indemniser faute d'obtenir les documents énumérés, vous restez propriétaire du véhicule.

(1) La date de découverte qui fait foi est celle figurant sur l'attestation de restitution ou sur l'avis de découverte ou tout autre document de la police ou gendarmerie.

■ Dispositions particulières en cas de Catastrophes Naturelles

Nous versons l'indemnité due au titre de la garantie, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de remise, par vous, de l'état estimatif du préjudice ou de la date de la publication de l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité, due par nous, porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai (article A. 125-1 du Code des Assurances.)

■ Dispositions particulières au Crédit-bail et à la Location Longue Durée

Lorsque le véhicule assuré est loué en vertu d'un contrat de crédit-bail (leasing ou location-vente) ou de location longue durée, l'organisme de location est informé de toute indemnité due par nous au titre de dommages au véhicule assuré correspondant à une perte totale. Cette indemnité ne peut être réglée sans l'accord de l'organisme de location dans le respect des règles formulées à l'alinéa Dispositions applicables aux garanties Dommages ci-dessus.

Art. 13 Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre (article L. 121.12 du Code des Assurances).

Toutefois, en ce qui concerne les dommages éprouvés par les biens assurés, nous renonçons au recours que nous serions éventuellement fondés à exercer contre un conducteur autorisé, **sauf les professionnels de l'automobile et les salariés du preneur d'assurance, du conducteur autorisé ou du propriétaire du véhicule assuré dans les conditions définies à l'article 2.3.3.**

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Vous devez nous rembourser toute somme que nous aurions pu avancer et qui vous serait directement remboursée par un tiers y compris les dépens et les frais de justice irrépétibles.

Chapitre 4 : Lexique

Accessoire hors série

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration, fixé au véhicule, non indispensable à son fonctionnement, qui n'entraîne pas de modification de structure et non prévu au catalogue options du constructeur.

Accident

Événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Aggravation du risque

Modification des caractéristiques de votre risque telle que, si le nouvel état des choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée.

Agression

Atteinte physique ou morale à l'intégrité d'une personne ou d'un bien.

Antécédents

Ensemble des informations relatives aux infractions, aux règles de la circulation routière et aux sinistres déclarés au titre du ou des contrats vous garantissant antérieurement pendant une période déterminée ainsi que les éventuelles résiliations prononcées par les précédents assureurs. Sauf cas particulier, la période de référence est de trois ans.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Apprentissage anticipé de la conduite

Les conditions sont définies par l'article R. 211-5 du Code de la route.

Assuré ou VOUS

Le preneur d'assurance (s'il s'agit d'une personne morale : la société qui souscrit le contrat et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise).

Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquelles le preneur d'assurance déclare agir ainsi que :

- **Pour l'application de la garantie Responsabilité Civile Automobile :** le propriétaire ainsi que les passagers, et toutes personnes* qui ont la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule assuré.

Cas particulier de la garde ou de conduite obtenue contre le gré du propriétaire ou du preneur d'assurances : l'assureur indemnise la ou les victimes dans les conditions et limites prévues au contrat et est alors substitué dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparations. Il dispose du droit de recours prévu par l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

- **Pour l'application des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) et Dommages corporels du conducteur :** Les personnes* conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation de son propriétaire ou du preneur d'assurance et en outre, mais seulement pour l'application de la garantie Protection Juridique, les passagers de ce véhicule.

(*) Cette qualité d'assuré n'est pas accordée aux professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.

- **Pour l'application des garanties Dommages au véhicule :** le propriétaire du véhicule assuré.

Assureur ou NOUS

SwissLife Assurances de Biens.

Pour la mise en œuvre des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA), se reporter à la garantie concernée.

Attentat – Acte de terrorisme

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (article 421-1 du Code pénal).

Autoradio et équipements assimilés

Appareils d'émission ou de réception d'ondes radioélectriques, appareils lecteurs ou enregistreurs de sons fixés à l'intérieur du véhicule assuré : autoradio, lecteur et chargeur CD ; leurs périphériques éventuels (amplificateur et hauts-parleur, égaliseur) la commande au volant, le câblage.

Autrui (ou Tiers)

Toute personne autre que l'assuré ou une personne garantie au titre de la « responsabilité civile automobile ». Toutefois les préposés et salariés de l'assuré sont considérés comme tels quant aux recours qu'ils exercent à l'encontre de leur employeur dans les conditions définies à l'article 5.2. « Recours des préposés » des Dispositions Générales.

Carte internationale d'assurance, dite carte verte

Document délivré par l'assureur dans le cadre d'accords internationaux. Il est destiné à établir auprès des autorités du pays visité, qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance telle qu'elle résulte de la législation locale pour le véhicule mentionné sur le document. Sur le territoire français, la carte verte tient lieu d'attestation d'assurance.

Certificat d'assurance

Document délivré par nous. Il doit être apposé, sous peine d'amende, à l'intérieur du véhicule assuré, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise du véhicule assuré. Ce document ne constitue qu'une présomption d'assurance et ne peut se substituer à la carte verte.

Code des Assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les opérations d'assurance en France.

Conducteur autorisé

Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré, avec votre autorisation (celle du conducteur désigné ou celle du propriétaire du véhicule) ou celle de toute personne que vous vous êtes substitué (ou qu'ils se sont substitués).

Par exception, cette qualité n'est pas accordée aux professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.

Conducteur désigné

Personne désignée « conducteur » aux Dispositions Personnelles.

Conducteur principal

La personne désignée aux Dispositions Personnelles ou son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, qui conduit le véhicule assuré de façon régulière ou répétée.

Conducteur novice

Tout conducteur ayant moins de 3 ans de permis de conduire automobile.

Conducteur occasionnel

Tout conducteur désigné (autre que le conducteur principal), aux Dispositions Personnelles, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré de manière occasionnelle.

Cotisation

Somme payée par le preneur d'assurance en contrepartie des garanties accordées par nous. Elle inclut les taxes d'assurance ainsi que les frais accessoires éventuellement prévus.

Déclarations (du Preneur d'assurance ou de l'assuré)

Ensemble des renseignements nous étant fournis par le preneur d'assurance ou par l'assuré pour nous permettre d'apprécier le risque. Une fausse déclaration peut être un motif de nullité ou de réduction proportionnelle d'indemnité.

Délaissement

Décision par laquelle, à la suite d'un sinistre garanti, vous acceptez de nous céder le véhicule assuré, lorsque le montant des réparations fixé par l'expert excède la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, ou en est proche.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Échéance

Date, choisie par le preneur d'assurance, à laquelle la cotisation du contrat devient exigible. L'échéance principale (dite aussi échéance anniversaire) est rappelée aux Dispositions Personnelles. C'est la date à laquelle la résiliation est possible, sauf circonstances particulières prévues par le Code des Assurances.

Effet (date d'effet)

Date à laquelle un contrat ou un avenant entre en vigueur.

Effraction

Action de pénétrer dans un véhicule ou dans des locaux, en fracturant les moyens d'accès.

État alcoolique

Présence dans le sang ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur aux seuils constituant l'infraction visée par le Code de la route (art. R. 234-1).

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz.

Faute inexcusable

Faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Faute intentionnelle

Faute supposant non seulement la volonté de l'action ou de l'omission génératrice du dommage, mais également le dommage lui-même.

Force majeure

Événement irrésistible et extérieur à l'assuré qui ne peut en être tenu responsable.

Frais de dépannage, remorquage

Frais de dépannage et de remorquage du lieu de survenance des dommages au garage le plus proche où la remise en état peut être effectuée.

Franchise

Partie du montant des dommages garantis que l'assuré conserve à sa charge.

Immersion

Action de plonger dans un liquide.

Dans le cadre de la garantie «Immersion», sont indemnisés les dommages à caractère accidentel subis par un véhicule qui tombe dans un liquide ou qui est immergé, même partiellement, par une masse liquide.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. **La simple brûlure, par un fumeur, des garnitures intérieures d'un véhicule n'est pas garantie.**

Litige

Différend ou conflit qui oppose l'assuré à autrui et susceptible d'engager notre garantie à la suite d'un événement survenu pendant la période de validité du contrat.

Mise en demeure

Procédure prévue par le Code des Assurances en cas de cotisation impayée par le preneur d'assurances.

Nullité

Disposition du Code des Assurances destinée à sanctionner la déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi et de nature à nous tromper dans notre appréciation du risque : le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Les sommes réglées au titre des sinistres doivent nous être remboursées ; nous conservons à titre d'indemnité les cotisations payées et celles restant à payer.

Objets personnels

Les bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur ou des passagers du véhicule ainsi que les accessoires non fixés à demeure, à l'exclusion des marchandises, collections, espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles, matériels professionnels, animaux.

Période de validité (du contrat)

Période allant de la date d'effet du contrat à la date de cessation de celui-ci, quels qu'en soient les motifs.

Personnes transportées à titre gratuit

Toute personne transportée sans rémunération, sauf participation aux frais de route entre particuliers.

Perte totale

Le véhicule assuré est en perte totale lorsqu'il a disparu, ou lorsqu'il est complètement détruit ou encore lorsque le coût des réparations nécessaires à sa remise en état est supérieur à sa valeur estimée par expert.

Pluralité d'assurance

Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance portant sur le même risque et prévoyant des garanties de même nature, vous devez déclarer l'existence de ces assurances aux différents assureurs, en leur indiquant le nom des autres assureurs et la somme assurée. Vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages dans la limite des garanties de son contrat. Toutefois, quand différentes assurances contre le même risque sont contractées intentionnellement ou par tromperie ou frauduleusement, le contrat peut être déclaré nul et nous pouvons vous réclamer des dommages et intérêts.

Preneur d'assurance ou Vous

Personne qui, à titre individuel, ou en tant que représentant légal d'une personne morale, souscrit le contrat et assume les autres obligations définies par les Dispositions (Générales et Personnelles).

Préposé, préposition

La préposition découle de l'existence du lien d'autorité et de subordination qui permet à une personne (le commettant) de donner à une autre (le préposé) des instructions sur la manière d'accomplir les fonctions qu'elle lui confie.

Prix d'achat

Prix, tous frais compris, remises déduites, effectivement payé lors de l'achat du véhicule, y compris les aménagements, accessoires et équipements.

Pour les véhicules achetés hors de la France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur dans la monnaie du présent contrat à la date de l'achat du prix payé en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement exigés par la réglementation en vigueur, sur l'importation des véhicules.

Recours

Démarches destinées à obtenir à l'occasion d'un litige, l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou, si nécessaire, par voie judiciaire.

Réduction proportionnelle d'indemnité

Disposition du Code des Assurances destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de nous tromper dans notre appréciation du risque.

Le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Résiliation

Cessation définitive des effets du contrat.

Le contrat peut être résilié, notamment dans les cas et conditions suivants (voir tableau ci-après) :

Précisions complémentaires à ce tableau :

● **Forme de la résiliation**

Vous pouvez résilier le contrat :

- soit par lettre recommandée,
- soit par une déclaration faite contre récépissé,
- soit par acte extrajudiciaire, auprès de la Direction régionale, ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou à notre Siège Social.

La résiliation faite par nous vous est notifiée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

Dans la deuxième cause de résiliation reprise au tableau ci-avant, la résiliation sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué, ainsi que toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

● **Date retenue**

Les délais de préavis des dénonciations ainsi que les dates d'effet des résiliations sont décomptés ou déterminés à partir de :

- la date de compostage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de la Poste,
- la date du récépissé de la déclaration faite auprès de la Direction régionale, ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou à notre Siège social,
- la date de la signification de l'acte extrajudiciaire.

● **Sort des cotisations après résiliation**

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation vous sera remboursée, **sauf en cas de non paiement des cotisations ou de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle où elle est conservée à titre d'indemnité**, et dans l'hypothèse ci-dessous.

● **En cas de résiliation pour augmentation de tarif**

Vous nous devez la fraction de cotisation pour couvrir la période d'assurance comprise entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Cette cotisation sera calculée sur la base du tarif avant augmentation.

● **En cas de résiliation après sinistre**

Nous pouvons résilier après sinistre tout ou partie des garanties du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats que vous avez souscrits auprès de nous.

Cause de résiliation	Qui peut résilier ?	Date d'envoi de la lettre de résiliation	Date d'effet de la résiliation
Convenance personnelle		Au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle prévue dans vos Dispositions Personnelles	À l'échéance annuelle prévue dans vos Dispositions Personnelles
Changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle.	Vous et nous	Vous : dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement. Nous : dans les 3 mois qui suivent l'envoi de votre lettre nous en informant.	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.
Vente ou donation de votre véhicule		Dans les 10 jours qui suivent la vente ou la donation	Dès réception de la lettre recommandée. À défaut, résiliation de plein droit 6 mois après le transfert de propriété.
Décès de l'assuré	L'héritier des biens et nous	L'héritier : à tout moment Nous : dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert du contrat à l'héritier	10 jours après l'envoi de la lettre recommandée. À défaut, résiliation de plein droit 6 mois après le transfert de propriété.
Augmentation du tarif ou des franchises		Dans les 30 jours qui suivent la date où vous en avez eu connaissance	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
Diminution du risque, si nous refusons de diminuer la cotisation	Vous	Dès que vous avez connaissance du refus de diminuer la cotisation	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre		Dans le mois qui suit l'envoi de notre lettre de résiliation d'un autre de vos contrats	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation du présent contrat
Non paiement des cotisations			40 jours après l'envoi de notre lettre recommandée de mise en demeure de payer
Aggravation du risque	Nous	Dès que nous en avons connaissance	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation
Après sinistre		Dès que nous en avons connaissance	1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques		Dès que nous en avons connaissance	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation
Perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par le présent contrat	Résiliation		Le jour de l'événement (Perte)
Réquisition des biens assurés	de plein droit		Le jour de la réquisition.
Retrait total de l'agrément de notre Société			Le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif de l'assureur.

Réticence

Omission, de mauvaise foi, d'un fait qui aurait dû nous être déclaré. Elle équivaut à une fausse déclaration et peut entraîner la nullité du contrat.

Retirement

Action par laquelle votre véhicule est retiré de l'endroit où il se trouve immobilisé, suite à un sinistre garanti.

Sinistre

Événement survenant entre la prise d'effet du contrat et la cessation de ses effets et pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties souscrites.

Subrogation

Situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne.

Ainsi, l'assureur qui a remboursé le dommage subi par son assuré, est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable de ce dommage.

La subrogation existe également en faveur de l'assureur lorsque ce dernier verse des indemnités pour le compte de qui il appartiendra.

Suspension

Suppression provisoire des garanties : le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets.

Tentative de vol (d'un véhicule)

Essai avorté de mise en route du véhicule attesté par la détérioration des systèmes de démarrage ou de direction.

Tiers (voir Autrui)

Usage du véhicule

Les garanties du contrat s'appliquent en fonction de l'usage défini aux Dispositions Personnelles.

Valeur à neuf

Pour un véhicule acheté neuf, il s'agit du prix figurant sur la facture d'achat d'origine, remise déduite.

Pour un véhicule acquis d'occasion auprès d'un professionnel, il s'agit du prix figurant sur la facture d'achat établie lors de la transaction, remise déduite.

Pour un véhicule acquis d'occasion auprès d'un particulier, il s'agit du prix d'achat que l'assuré est tenu de justifier par tout moyen tel que l'attestation de vente du propriétaire précédent reprenant notamment le montant de la transaction, accompagnée du relevé bancaire de l'assuré où figure cette transaction.

Valeur vénale (d'un véhicule) ou V.R.A.D.E.

Valeur de Remplacement, à Dire d'Expert, du véhicule au jour du sinistre.

La valeur de remplacement d'un véhicule endommagé correspond au montant que devrait exposer son propriétaire pour acheter sur le marché local, un véhicule équivalent. Elle peut être déterminée à l'aide du bilan technique.

Vandalisme (acte de)

Domages causés volontairement par autrui, sans autre motif que l'intention de détériorer ou de détruire.

Véhicule assuré

- Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Personnelles du contrat y compris les accessoires dont la présence dans le véhicule est rendue obligatoire par le Code de la route (exemple : siège enfant), les options prévues au catalogue du constructeur (livrées avec le véhicule) hors contrats de prestation de service, l'autoradio livré avec le véhicule lors de sa 1^{ère} mise en circulation, les aménagements spécifiques à la conduite par handicapés à hauteur de 10 % calculés sur la base de la VRADE.

Cas particulier du véhicule terrestre à moteur remplacé définitivement au contrat par un autre véhicule mais conservé par le souscripteur en vue de la vente : Les garanties qui s'appliquaient à ce véhicule sont maintenues au maximum jusqu'au 30^e jour 0h suivant la date d'assurance du nouveau véhicule. Le maintien est accordé seulement si les deux véhicules ne circulent pas simultanément.

Ce maintien de garantie est limité aux garanties « Responsabilité Civile Automobile » et « Défense Pénale et Recours suite à Accident » telles que décrites aux

articles 8 et 7 du chapitre 2 ci-avant.

Cas particulier du véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté par le preneur d'assurance du contrat ou par le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Personnelles pour remplacer provisoirement le véhicule assuré : les garanties du véhicule assuré sont automatiquement transférées sur ce véhicule de remplacement provisoire dès que vous nous avez adressé un courrier mentionnant marque, type, puissance fiscale, année de mise en circulation du véhicule de remplacement et la durée du remplacement.

Au-delà d'une durée de remplacement de 10 jours, une cotisation complémentaire devra être appliquée si le véhicule de remplacement est assujéti à une cotisation plus élevée d'après notre tarif au moment du remplacement.

- Les remorques non désignées de 750 kg et moins, pour lesquelles les garanties, sauf indication contraire aux Dispositions Personnelles sont limitées aux garanties Responsabilité civile, Protection Juridique.

- Le véhicule utilisé en remplacement provisoire du véhicule assuré temporairement indisponible (vous nous apporterez la preuve de cette indisponibilité sur simple demande de notre part). Les garanties sont alors transférées automatiquement et ne s'exercent qu'en complément de l'assurance pouvant couvrir, par ailleurs, le véhicule de remplacement.

Pour les seuls dommages causés aux tiers (garantie responsabilité civile), constitue une aggravation de risque toute adjonction de remorque de plus de 750 Kg non désignée au contrat ; en cas de sinistre, il pourra être fait application des articles L.113-8 ou L.113-9 du Code des Assurances.

Véhicule économiquement irréparable (ou V.E.I.)

Un Véhicule est Economiquement Irréparable quand le coût total de réparation excède la valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E.). Est assimilé à un véhicule économiquement irréparable le véhicule techniquement irréparable à dire d'expert.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.

Vol

Le vol est la soustraction frauduleuse par tout individu d'une chose qui ne lui appartient pas et qui ne lui a pas été remise volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime.

Chapitre 5 : Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie Catastrophes Naturelles

Ce document vous est délivré en application de la loi n° 2004811 du 13/08/2004. En effet, si l'un de vos contrats d'assurance comprend une garantie « Catastrophes Naturelles », vous devez disposer désormais d'un document qui a pour objet de porter à votre connaissance les textes réglementaires définissant le fonctionnement et l'application des franchises de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ce document qui répond à une obligation légale ne modifie en rien la garantie, ni dans sa portée, ni dans son fonctionnement.

Contrats concernés par la garantie « catastrophes naturelles »

(article L. 125-1 du Code des assurances) les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Conditions d'application de la garantie «catastrophes naturelles»

ANNEXE 1 : Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue des garanties :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnels, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie

dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

ANNEXE 2 : Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (deuxième alinéa) du Code des assurances.

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue au contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

idem Annexe 1.

c) Etendue des garanties :

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement

prévue par le contrat, ci celle-ci est supérieure à ce montant. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

Nota : les montants indiqués sont ceux en vigueur à ce jour. Ils sont fixés par les pouvoirs publics et sont donc susceptibles de modifications.

Chapitre 6 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps.

Annexe de l'article A.112 du Code des Assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits

antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres

personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas - la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite : l'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas - la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 - l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque : l'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 - l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque : c'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable :

la garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation :

votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation :

si le fait dommageable s'est produit pendant la période

de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable :

si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Ce produit est proposé par direxi. SASU, société de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 euros, RCS Roubaix Tourcoing 351 746 094, N° Orias 07 005 788, siège social : 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal en co-courtage avec Lucheux SAS, SAS au capital de 265 697 euros, RCS Paris B 702 053 000, N° Orias 07001857, siège social : 49 rue de Bellevue 92513 Boulogne Billancourt Cedex.

direxi et Lucheux SAS agissent en tant que société de courtage en assurance sans obligation d'exclusivité (liste des entreprises d'assurance partenaires sur simple demande) et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

Registre des intermédiaires d'assurance librement accessible sur www.orias.fr et au 1, rue Jules Lefebvre – 75 431 Paris Cedex 9.